

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 329/2025
(Not. 1842/24/XC) – SK

Audience publique du vendredi, 6 juin 2025

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, a rendu en son audience publique du vendredi, six juin deux mille vingt-cinq, le jugement qui suit dans la cause

E N T R E

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 28 mars 2025,

E T

PERSONNE1.),
née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Serbie),
demeurant à ADRESSE2.),

prévenue.

F A I T S :

Par citation à prévenu du 28 mars 2025, le Ministère Public requit PERSONNE1.) à comparaître à l'audience publique du 2 mai 2025 pour répondre de la prévention y renseignée.

Après l'appel de la cause à l'audience publique du vendredi, 2 mai 2025, le président constata l'identité de la prévenue PERSONNE1.) qui avait comparu en personne, et il lui donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

La prévenue PERSONNE1.) déclara renoncer à se faire assister d'un avocat, et après avoir été avertie de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, elle fut interrogée et entendue en ses explications et moyens de défense.

Le Ministère Public, représenté par Joëlle DONVEN, attachée de justice déléguée du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

La prévenue se vit attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi, 6 juin 2025.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

JUGEMENT

qui suit :

Vu les procès-verbaux numéros 90076, 90077 et 90078 établis le 22 janvier 2024 par le commissariat de police d'Echternach.

Vu le rapport d'expertise toxicologique numéro 24 012938 du 29 février 2024 émis par le Laboratoire national de santé (LNS).

Vu la citation à prévenu du 28 mars 2025 (not. 1842/24/XC).

Le Parquet reproche à PERSONNE1.) :

« Etant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

I. Avoir circulé alors que son organisme comportait la présence de tetrahydrocannabinol (THC) dont le taux sérique est supérieur ou égal à 1 ng/ml, en l'espèce de 7,89 ng/ml. »

Les faits à la base de la présente affaire ressortent de manière suffisante des éléments du dossier soumis à l'appréciation de la chambre correctionnelle, ainsi que de l'instruction menée à l'audience, notamment les constatations policières et les déclarations et aveux de la prévenue.

Le tribunal relève que, selon le rapport du LNS, le taux sérique de THC mesuré était non seulement supérieur au taux légal, mais également au-dessus du seuil de dangerosité potentielle. Le toxicologue a conclu que le bilan toxicologique était compatible avec un état sous influence du cannabis.

Lors de l'audience, le représentant du Ministère Public a sollicité la rectification d'une erreur matérielle dans la citation, à savoir l'omission

des circonstances de temps et de lieu. Après avoir été informée des conséquences de cette rectification, PERSONNE1.) a donné son accord pour y ajouter que les faits se sont produits le 22 janvier 2024 à 18.12 heures, à ADRESSE3.).

Compte tenu des éléments du dossier et des aveux de la prévenue, le tribunal la déclare coupable d'avoir :

étant conductrice d'un véhicule automobile sur la voie publique,

le 22 janvier 2024 à 18.12 heures, à ADRESSE3.),

d'avoir circulé alors que son organisme comportait la présence de tétrahydrocannabinol (THC) dont le taux sérique est supérieur à 1 ng/ml,

en l'espèce, d'avoir circulé alors que son organisme comportait la présence de tétrahydrocannabinol (THC) dont le taux sérique est de 7,89 ng/ml.

Aux termes de l'article 12 paragraphe 4 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tout conducteur d'un véhicule dont l'organisme comporte la présence de tétrahydrocannabinol (THC) dont le taux sérique est égal ou supérieur à 1 ng/ml sera condamné à une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et à une amende de 500 à 10.000 euros ou à une de ces peines seulement.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer, la chambre correctionnelle tient compte d'une part de la gravité objective des faits et d'autre part de la situation personnelle de la prévenue.

Au vu des circonstances de l'affaire et de la situation personnelle de la prévenue, le tribunal estime qu'une peine d'emprisonnement serait disproportionnée, et il décide de ne prononcer contre PERSONNE1.) qu'une amende d'un montant de 800 euros.

Aux termes de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, pourra prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

Au vu des circonstances de l'affaire, la chambre correctionnelle prononce à l'encontre d'PERSONNE1.) une interdiction de conduire d'une durée de 12 mois.

Toutefois, eu égard à l'ancienneté de ses antécédents judiciaires, cette interdiction de conduire est assortie du sursis.

Par ces motifs,

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, statuant contradictoirement et en première instance, la prévenue PERSONNE1.) entendue en ses explications et moyens de défense, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, la prévenue ayant eu la parole en dernier,

condamne PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de **HUIT CENTS (800) EUROS**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 54 euros,

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **HUIT (8) JOURS**,

prononce contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques pour une durée de **DOUZE (12) MOIS**,

dit qu'il sera **SURISIS** à l'exécution de cette interdiction de conduire,

informe la prévenue qu'au cas où, dans un délai de 5 ans à dater du présent jugement, elle n'aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné la condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction sera réputée non avenue,

avertit la prévenue que, dans le cas contraire, conformément à l'article 628 du Code de procédure pénale, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle ne puisse se confondre, le cas échéant, avec la nouvelle interdiction de conduire.

Par application des articles 12 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 27, 28, 29 et 30 du Code pénal, et des articles 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le vendredi, 6 juin 2025, au Palais de Justice à Diekirch par Robert WELTER, premier vice-président, assisté du greffier assumé Saban KALABIC, en présence de Joëlle DONVEN, attachée de justice déléguée du Procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 199 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse tad.correctionnel.greffe@justice.etat.lu.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.